



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS

ARRÊTÉ N° 2485 /2016/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2016 allouée à
l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [A.P.A.P.]
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 53 III ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 1602 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 1969 du 30 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;
- VU l'arrêté n° 2812 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [A.P.A.P.] ;
- VU l'arrêté n° 1004/2016/DJSCS du 6 juin 2016 fixant pour 2016 le montant provisoire des acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Personne [APAP] ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté n° 1399 du 27 juillet 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Réunion ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » pour 2016 ;
- VU le courrier d'octobre 2015 par lequel le président de l'A.P.A.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier, le 30 août 2016, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de protection juridique des majeurs de l'A.P.A.P. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 050 €	501 690 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	426 850 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	56 790 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	463 100 €	501 690 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 020 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 570 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'A.P.A.P. est fixée à **463 100 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application des articles L. 361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à **99,70 %** soit un montant de **461 711 €**.

2° la dotation versée par le **Département de La Réunion** est fixée à **0,30 %** soit un montant de **1 389 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte de l'A.P.A.P. ouvert auprès de la B.F.C.O.I. sous le numéro 18719 00081 00801001700/83.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

La quote-part due par l'État de **461 711 €** est financée sur les crédits du programme 304 - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes pour l'exercice 2016.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Région Réunion soit hiérarchique auprès du ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

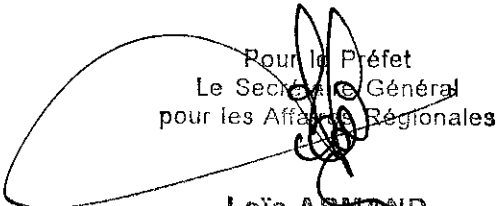
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être également déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, de sa notification aux personnes concernées ou à partir de la réponse de l'administration dans le cadre d'un recours administratif, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les dotations globales de fonctionnement fixées à l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Réunion, le sous-préfet chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur régional des finances publiques de la région de La Réunion et du Département de La Réunion et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **1. 4. DEC 2016**

Le Préfet de La Réunion,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND